



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-176

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

DAAF

R03-2017-08-01-008 - Arrêté préfectorale labellisation P. A. I. (1 page) Page 3

DEAL

R03-2017-08-01-005 - AP decision cas par cas AEX crique Marie Hilaire SAS Amourette (2 pages) Page 5

R03-2017-08-01-004 - AP decision cas par cas AEX Jatoba SAS Tortue (2 pages) Page 8

R03-2017-08-01-006 - AP decision cas par cas ARM Petit Approuague SO CFM (2 pages) Page 11

R03-2017-08-01-007 - arrêté AOT pour un emplacement servant de zone de vie pour un chantier (2 pages) Page 14

R03-2017-07-28-009 - arrêté portant 1ère délimitation de la circonscription du GPM (8 pages) Page 17

R03-2017-07-18-011 - Autorisation pour le transport des piles et accumulateurs sur le domaine public fluvial effectué pour la CCOG par le parc Amazonien de Guyane sur le fleuve Maroni et sur le Haut Maroni (2 pages) Page 26

EMIZ

R03-2017-08-03-002 - Arrêté relatif aux mesures de sécurité, de protection incendie, de prescriptions sanitaires et de salubrité applicables sur l'aérodrome CAYENNE Félix Éboué (47 pages) Page 29

DAAF

R03-2017-08-01-008

Arrêté préfectorale labellisation P. A. I.

Arrêté préfectoral portant retrait de la labellisation du Point Accueil Installation de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Alimentation de
l'Agriculture et de la
Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant retrait de la labellisation du Point Accueil Installation de la Guyane

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D 343-20 à 23 ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 encadrant la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures, et des dossiers de demande de labellisation ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JEAGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015.238.008 du 20 août 2015 portant sur la labellisation du Point Accueil Installation de la Guyane ;
- VU** le Protocole d'accord relatif au renforcement du secteur agricole en Guyane, du 1^{er} avril 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté préfectoral

Retrait de la labellisation en qualité de Point Accueil Installation de la Guyane accordée à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement de Guyane pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 2 : Validité

Il est mis fin à la labellisation en qualité de Point Accueil Installation de la Guyane accordée à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement de Guyane, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Guyane, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cayenne, le

- 1 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

DEAL

R03-2017-08-01-005

AP decision cas par cas AEX crique Marie Hilaire SAS
Amourette

Décision exemptant d'étude d'impact le projet d'AEX crique Marie Hilaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N° R03_2017-08-01-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière Crique Marie Hilaire, à Saint Elie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS Amourette YA, relative au projet d'exploitation minière dans le secteur de la crique Marie Hilaire, à Saint Elie, déclarée complète le 30 juin 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur une superficie totale de 2 km², qui entraînera un déboisement sur une superficie maximale de 57 ha, et la dérivation de la crique Marie Hilaire sur une longueur d'environ 1000 m ;

Considérant que la durée de l'exploitation est limitée dans le temps (4 ans renouvelable une fois) ;

Considérant que le projet concerne un secteur sans enjeux environnementaux particuliers connus en dehors de sa situation en amont du lac de Petit Saut ;

Considérant que le projet donnera lieu à des mesures de réduction d'impact (circuit fermé de l'eau, rejet dans le milieu naturel après décantation, produits polluants stockés sur bacs de rétention) qui devront permettre d'éviter tout impact négatif sur les milieux aquatiques en aval et que le site sera réhabilité au fur et à mesure de l'avancée des travaux et revégétalisé avec des essences locales ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière Crique Marie Hilaire, à Saint Elie, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1^{er} août 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-08-01-004

AP decision cas par cas AEX Jatoba SAS Tortue

Décision exemptant d'étude d'impact le projet d'AEX Jatoba de la SAS Tortue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N° R03 - 2017 - 08 - 01 - 004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière Jatoba, à Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS Tortue, relative au projet d'exploitation minière dans le secteur Jatoba, à Régina, déclarée complète le 3 juillet 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur une superficie de 1 km², qui entraînera un déboisement sur une superficie maximale de 27 ha, et la dérivation de cours d'eau sur une longueur d'environ 2 km ;

Considérant que la durée de l'exploitation est limitée dans le temps (4 ans renouvelable une fois) ;

Considérant que le projet concerne un secteur sans enjeux environnementaux particuliers connus ;

Considérant que le projet donnera lieu à des mesures de réduction d'impact (circuit fermé de l'eau, rejet dans le milieu naturel après décantation, produits polluants stockés sur bacs de rétention) qui devront permettre d'éviter tout impact négatif sur les milieux aquatiques en aval et que le site sera réhabilité au fur et à mesure de l'avancée des travaux et revégétalisé avec des essences locales ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière Jatoba, à Régina, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

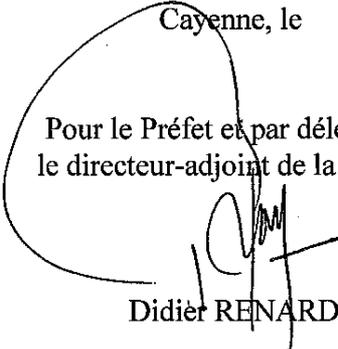
Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1^{er} août 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-08-01-006

AP decision cas par cas ARM Petit Approuague SO CFM

*Décision exemptant d'étude d'impact le projet d'ARM Petit Approuague SO de la Compagnie
Française de la Mataroni*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N° R03_ 2017-08-01_006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Petit Approuague SO, à Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Française du Mataroni, relative à un projet de recherche minière dans le secteur de la crique Petit Approuague, à Roura, déclarée complète le 3 juillet 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur un secteur d'une superficie totale de 3 km², dans le secteur de la crique Petit Approuague;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de quatre mètres de large et environ 11 km de long sans abattage de gros arbres, comportant dix franchissements de cours d'eau, et à la réalisation d'environ cents puits de sondage qui seront rebouchés ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (deux mois maximum) et que les impacts en seront limités en intensité et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Petit Approuague SO, à Roura, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1^{er} août 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-08-01-007

arrêté AOT pour un emplacement servant de zone de vie
pour un chantier

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et Gestion

Unité Littoral

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour un « emplacement situé à l'anse chaton servant de zone de vie pour un chantier »
sur l'avenue pasteur dans la commune de Cayenne

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 13 janvier 2017 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu la demande déposée par la Société Guyanaise des Eaux, en date du 12 juillet 2017;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 juillet 2017;

Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conservatoire du littoral, en date du 24 juillet 2017;

Vu la demande d'avis transmise au maire de la ville de Cayenne ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, la Société Guyanaise des Eaux – sise 2738 route de Montabo – 97300 Cayenne représentée, par Monsieur Benoit BIRET, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour un emplacement situé à l'anse Chaton sur la commune de Cayenne servant de zone de vie conformément à sa demande (plan annexé).

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations lorsqu'elles sont nécessaires.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour les 01 août au 31 octobre 2017.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que le container soit placé à plus de 3 m du bord de la chaussée
- s'assurer du bon signalage du container la nuit
- s'assurer que le container soit bien sécurisé par des barrières tout autour
- veiller à installer des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets.
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur le rivage.
- laisser l'accès libre à la plage pour les services de secours et d'urgences.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant l'occupation.

ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

À Cayenne, le **01 AOUT 2017**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégué
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement

Le directeur-Adjoint

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-07-28-009

arrêté portant 1ère délimitation de la circonscription du
GPM

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Littoral

ARRÊTE

portant 1ère délimitation de la circonscription du Grand Port Maritime de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment les articles L. 5312-5 et R5312-2 et suivants ;
Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Vu la loi n°2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports ;
Vu le décret n° 2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
Vu le décret n° 2012-1105 du 1^{er} octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Guyane ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Guyane ;
Vu la décision du directoire du GPM de la Guyane du 17 juin 2016 proposant la 1ère délimitation de la circonscription du GPM de la Guyane ;
Vu la saisine de la Collectivité territoriale de Guyane en date du 8 décembre 2016 ;
Vu la saisine de la Communauté d'agglomération du Centre littoral en date du 8 décembre 2016 ;
Vu la saisine de la Communauté de communes de l'Ouest guyanais en date du 8 décembre 2016 ;
Vu la saisine de la Communauté de communes de l'Est guyanais en date du 8 décembre 2016 ;
Vu la saisine de la Communauté de communes des Savanes en date du 8 décembre 2016 ;
Vu la saisine des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Kourou, Mana, Saint Laurent du Maroni, Saint Georges de l'Oyapock, Awala-Yalimapo en date du 8 décembre 2016 ;
Vu la saisine de l'Etablissement public d'aménagement de la Guyane en date du 8 décembre 2016 ;
Vu la saisine du Parc naturel régional de Guyane en date du 8 décembre 2016 ;
Vu la saisine du Conservatoire du littoral en date du 8 décembre 2016 ;
Vu la saisine du Centre spatial guyanais en date du 8 décembre 2016 ;
Vu la saisine de la Chambre de commerce et d'industrie de Guyane en date du 8 décembre 2016 ;
Considérant l'avis favorable du Centre spatial guyanais émis en date du 13 février 2017 ;
Considérant l'avis favorable de la Communauté de communes de l'Ouest guyanais en date du 15 février 2017 ;
Considérant qu'en l'absence d'avis dans le délai de 2 mois, l'avis des collectivités et des établissements consultés est réputé émis ;
Considérant l'avis défavorable de la Mairie de Rémire-Montjoly émis en date du 29 décembre 2016 et la réponse du Préfet en date du 6 juillet 2017 ;

Après avis favorable du Commandant de la zone maritime Guyane, assistant du Préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane

ARRETE :

Article 1^{er}

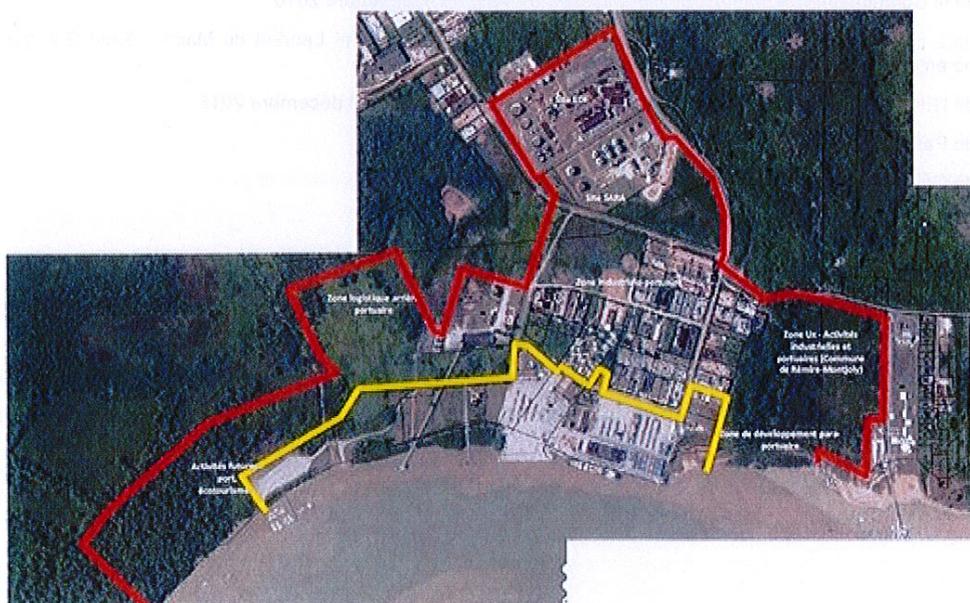
La circonscription du Grand Port Maritime de Guyane (GPMG) s'étend sur quatre périmètres Terre et trois périmètres Mer.



Plan général de la circonscription

Article 2 – pour Dégrad des Cannes

Périmètre terre :

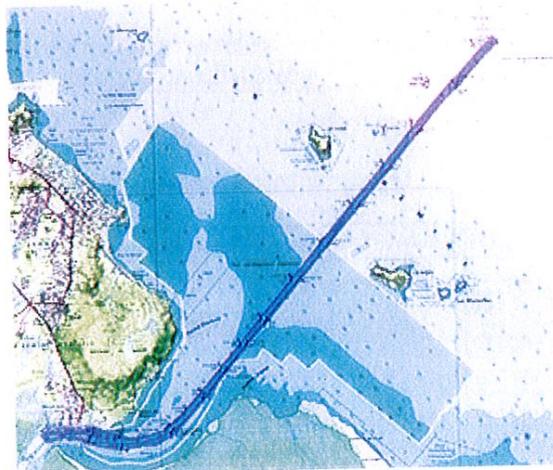


*Périmètre proposé de la circonscription du GPM sur le Port de Dégrad des Cannes (en rouge)
(le périmètre administratif du port est représenté en jaune)
Fond cartographique Geoportail.gouv.fr*

Le périmètre proposé est représenté par le schéma ci-dessus et décrit par le tableau qui suit. Les coordonnées sont données en mètres dans le Registre IGN-F des projections RGFG95UTM22 (système légal en Guyane). Ces coordonnées sont données avec une précision d'une dizaine de mètres environ. La surface de la circonscription est d'environ 130 ha, celle du périmètre administratif est de 23 ha environ.

E	N	Remarque
357375	536196	Limite nord parcelle AR470
357163	536393	
357249	536502	
357536	536738	
357915	536888	
357852	536941	Limites ouest et nord de la parcelle AR160 (Ciments Guyanais) Le long du pipe d'alimentation (qui est inclus dans la circonscription)
357767	537124	
358096	537241	
358183	537016	
358219	537008	
358271	537192	Incluant les parcelles AR148, AR441, AR121, AR123, AR147 (SARA et EDF)
358452	537144	
358535	537403	
358494	537459	
358489	537453	
358352	537660	
358702	537878	
358802	537653	
358799	537650	
358860	537568	
358893	537565	
359000	537448	
359054	537395	
359056	537230	
359032	537187	
359144	537112	Limite nord des parcelles AR138, AR61, AP873, jusqu'à la limite de la base navale qui est longée sur sa bordure ouest, en excluant la parcelle AP 331, et la partie sud dans le prolongement littoral de la parcelle AP872 (DPM)
359235	537129	
359320	537121	
359321	537109	
359515	537066	
359506	536765	
359452	536766	
359450	536607	
359309	536672	
359306	536622	

Périmètre Mer :



Le plan d'eau et le chenal d'accès au port de Dégrad des Cannes sont intégrés au périmètre Mer. Le chenal est long de 18,5 km et dragué en permanence sur 120 m de large au plafond.

Article 3 – pour Kourou-Pariacabo

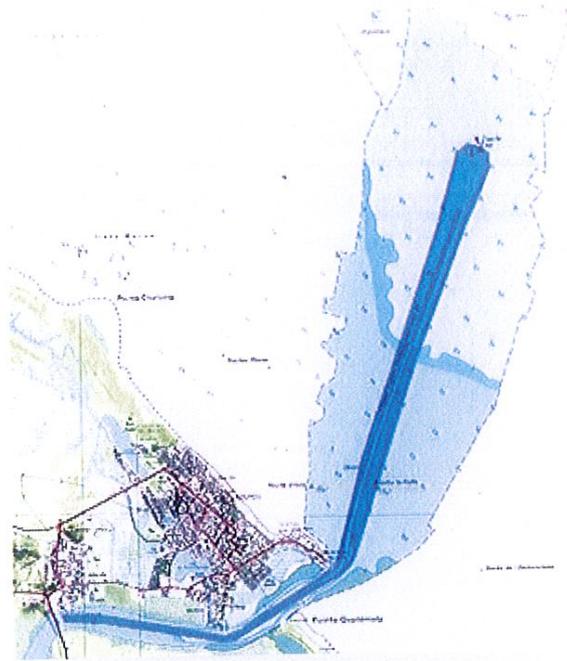
Périmètre Terre :



**Périmètre Terre de la Circonscription portuaire sur Pariacabo (en rouge)
(le périmètre administratif du port est représenté en jaune)**

Le périmètre proposé est représenté par le schéma ci-dessus et décrit par le tableau qui suit. Les coordonnées sont données en mètres dans le Registre IGN-F des projections RGFG95UTM22 (système légal en Guyane). Ces coordonnées sont données avec une précision d'une dizaine de mètres environ. La surface de la circonscription est d'environ 40 ha.

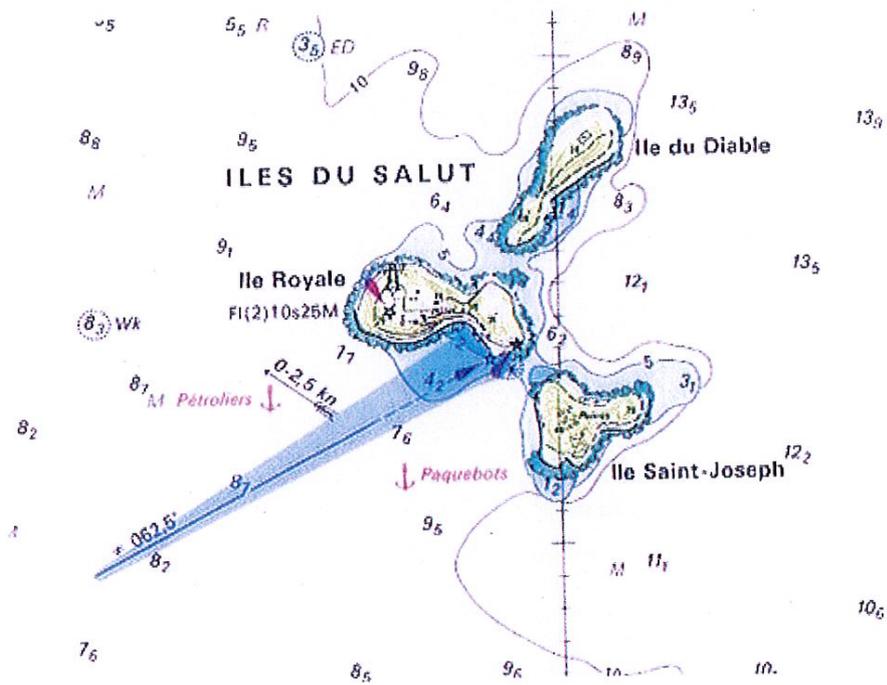
E	N	Remarque
314674	569657	
314701	569694	
314668	569929	
314673	569937	
314656	570035	
314726	570046	Le long des limites ouest des parcelles propriétés du CSG, depuis le pont de la N1 jusqu'à l'avenue de Préfontaine
314720	570074	
314843	570127	Le long des limites nord des parcelles de la zone arrière portuaire, au sud de l'avenue de Pariacabo
314857	570123	
314889	570125	
315657	570185	Limite est de la parcelle comprenant le site de la SARA
315663	569790	
315262	569770	Limite sud des parcelles de la zone arrière portuaire, en retrait du fleuve, jusqu'au rivage au niveau du quai Est
315247	569768	
315132	569774	
315014	569762	
315001	569753	
314994	569725	



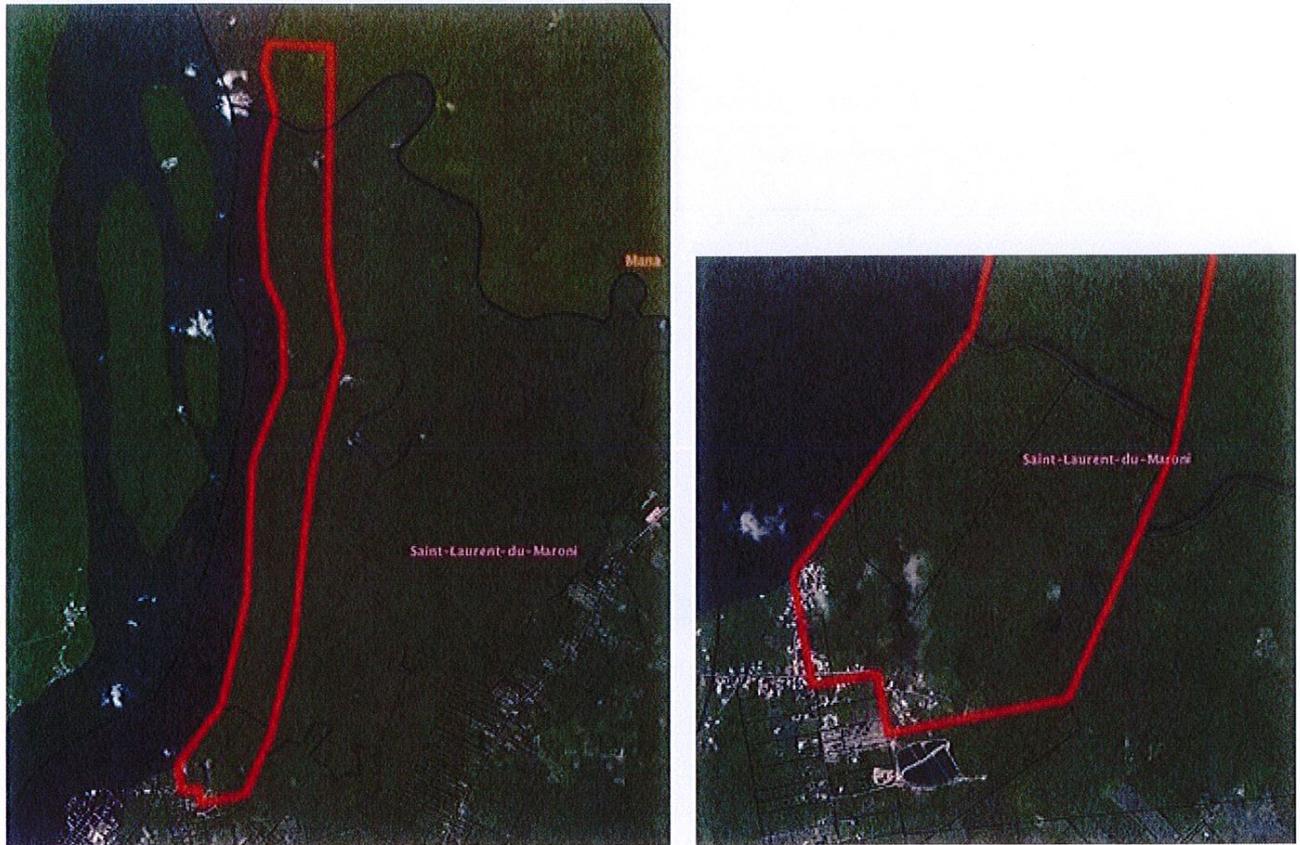
Le plan d'eau et le chenal d'accès au port de Pariacabo sont intégrés au périmètre Mer. Le chenal est long de 18 km.

Article 4 – pour les îles du Salut

Périmètre Mer :



Périmètre Terre :

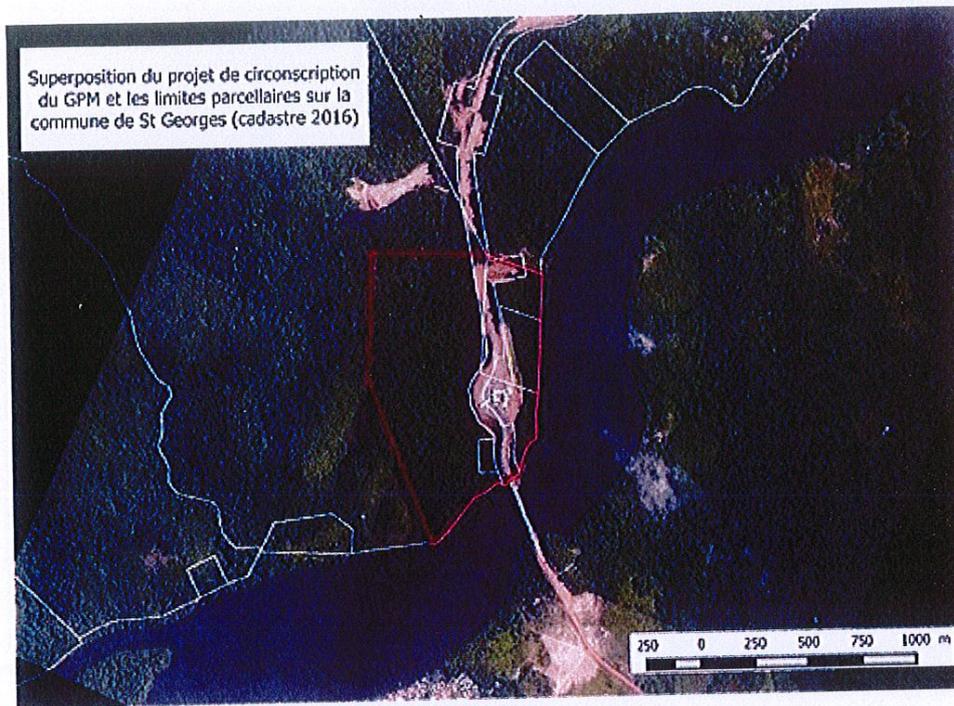


Périmètre de la circonscription sur l'ouest guyanais (zoom sur la partie urbaine de Saint-Laurent du Maroni)

Le périmètre proposé est représenté par le schéma ci-dessus et décrit par le tableau qui suit. Les coordonnées sont données en mètres dans le Registre IGN-F des projections RGFG95UTM22 (système légal en Guyane). Ces coordonnées sont données avec une précision d'une dizaine de mètres environ. La surface de la circonscription est d'environ 1500 ha.

E	N	Remarque
167629	622929	Limite du nord du périmètre à 1km de l'embouchure de la Crique Vaches, large de 1km
168766	622871	
168694	618957	Limite est du périmètre (hors cadastre)
168938	617452	
168384	615237	
168056	612327	
167618	610570	
167118	609423	Limite ouest de l'OIN
166322	609285	
166271	609546	
165980	609498	
165895	609983	

Périmètre Terre :



Périmètre de la circonscription sur Saint Georges de l'Oyapock

Le périmètre proposé est représenté par le schéma ci-dessus et décrit par le tableau qui suit. Les coordonnées sont données en mètres dans le Registre IGN-F des projections RGFG95UTM22 (système légal en Guyane). Ces coordonnées sont données avec une précision d'une dizaine de mètres environ. La surface de la circonscription est d'environ 80 ha.

E	N	Remarque
408180	427530	
408436	427436	
408407	426893	Limite nord et est de la parcelle privée
408399	426692	
408367	426671	
408311	426526	
408272	426508	
408260	426484	
408207	426487	
408108	426424	
408008	426301	
407922	426219	Limite sud de parcelle
407641	426959	
407661	427551	Limites non cadastrées

Article 7

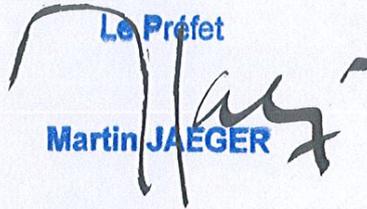
Sont exclus de la circonscription du Grand Port Maritime de la Guyane le port fluvial de Saint Laurent du Maroni et le port maritime du Larivot.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le président du directoire du Grand Port Maritime de la Guyane, le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 28 JUIL. 2017

Le Préfet

Le Préfet

Martin JAÉGER

DEAL

R03-2017-07-18-011

Autorisation pour le transport des piles et accumulateurs sur le domaine public fluvial effectué pour la CCOG par le parc Amazonien de Guyane sur le fleuve Maroni et sur le Haut Maroni



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral, Aménagement &
Gestion

Unité Fleuves

AUTORISATION

pour le transport des piles et accumulateurs sur le domaine public fluvial effectué pour la CCOG par le Parc Amazonien de
Guyane sur le fleuve Maroni et sur le Haut Maroni

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment son livre 4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant

règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JEAGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2013, relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane.

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande déposée par la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), en date du 03 juillet 2017 ;

Considérant la convention de partenariat entre la CCOG et le Parc Amazonien de Guyane ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du chef de l'Unité Fleuves ;

AUTORISE

ARTICLE 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), domicilié 2 rue Bruno AUBERT BP 26F - Zone artisanale Gaton Césaire - 97360 MANA est autorisé à transporter dans le cadre de la gestion des déchets ménagers et assimilés, les piles et accumulateurs par voie fluviale sur le fleuve Maroni et ses affluents.

La présente autorisation est personnelle, et sa cession n'est pas autorisée. Le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences du transport.

ARTICLE 2 : LE CONDUCTEUR CONCERNÉ PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le conducteur concerné par la présente autorisation est

Monsieur NANUK Apaikasi Gérard, né le 02 février 1988
permis option eaux intérieures numéro 2016081031

La présente autorisation est personnelle, et sa cession n'est pas autorisée. Le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences du transport.

ARTICLE 3 : EMBARCATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

L'embarcation déclarée et autorisée pour le transport de passagers est la suivante :

- CAY 17/1443F d'une longueur de 16,00 mètres, d'une largeur de 1,50 mètres en bois

Elle ne pourra être conduite que par le conducteur désigné par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : COUVERTURE ET RESPONSABILITÉ DU TRANSPORT

Les passagers et les marchandises transportés sont couverts par l'assurance : PIVATY JUBELIN appartenant au Parc Amazonien de Guyane dans le cadre de la convention entre la CCOG et le PAG, en catégorie 90250 Plaisance n° de contrat CA000000221797.

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **un an (1 an)** renouvelable, sous réserve d'information au service, à compter de la date de signature de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : CIRCULATION – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la circulation & sécurité sur le domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État,
- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014, pris en application de la réglementation du transport national de matières dangereuses (ADR),
- transporter les batteries dans des touques étanches, hermétiques, construites en matériau non-conducteur, présentant une signalétique adaptée à ce type de matériel équipées de flotteurs de localisation,
- veiller à avoir une seule batterie solaire par touque,
- remplir les espaces vides à l'intérieur du contenant avec des matériaux de rembourrage,
- la masse brute maximale de batteries neuves transportée par embarcation sera de 6000kg,
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé,
- veiller à ce que les piles, accumulateurs et déchets et équipements électriques et électronique récupérés restent stockés avant leur prise en charge par les organismes compétents dans des conteneurs situés dans une zone hors d'eau, afin d'éviter l'écoulement de toute substance vers le système pluvial ou fluvial,
- laisser une copie de l'autorisation à bord de la pirogue qui sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

L'embarcation pourra être immobilisé indépendamment des sanctions pénales, en cas d'absence d'autorisation lors d'un contrôle.

Un procès verbal sera dressé, en cas d'infraction, par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant de la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 Juillet 2017

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement

Le directeur-Adjoint

Didier RENARD

EMIZ

R03-2017-08-03-002

Arrêté relatif aux mesures de sécurité, de protection incendie, de prescriptions sanitaires et de salubrité applicables sur l'aérodrome CAYENNE Félix Éboué



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Arrêté
relatif aux mesures de sécurité, de protection incendie,
de prescriptions sanitaires et de salubrité
applicables sur l'aérodrome CAYENNE Félix Éboué

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du parlement européen et du conseil et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) no 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés ;
- Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R213-1-2, R.213-1-5 et R.213-1-6 ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;
- Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif et dans tous les lieux publics ;
- Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;
- Vu la loi n°73-10 du 4 janvier 1973 relative à la police des aérodromes et des installations aéronautiques ;

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

page 1

- Vu** la loi n°89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien, modifiant et complétant le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n°62-993 du 18 août 1962 portant organisations des services extérieures de l'Aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane modifié par le décret n°78-161 du 26 janvier 1978 ;
- Vu** le décret n°74-77 du 1er février 1974 relatif à la Police des aérodromes ;
- Vu** le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre public sur certains aérodromes ;
- Vu** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à la l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret n°88-623 du 06 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- Vu** le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police d'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n°2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-203 du 28 février 2005 modifiant le décret n°62-993 du 18 août 1962 portant organisation des services de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;
- Vu** le décret en date de 17 décembre 2015 nommant M. Martin JEAGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves DE ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des terrains ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2007 portant concession de l'aérodrome de Cayenne-Rochambeau à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables eu service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 1979 fixant la liste des aéroports ouverts au trafic aérien international en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et les conditions d'ouverture de ces aéroports ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2008 fixant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- Vu** les articles R.217-1 à R.217-3-5 du code de l'aviation Civile relatifs aux sanctions administratives et pénales ;
- Vu** la circulaire du 5 août 2010 relative aux conditions de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Téléx 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

- Vu l'arrêté n°R03-2017-02-24-001 du 24 février 2017 donnant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane organisant la suppléance du Préfet en cas d'absence ou d'empêchement ;
- Vu l'avis du commandant militaire de la Guyane, sollicité par lettre n°170346 de la direction de la sécurité de l'aviation civile, délégation de la Guyane, du 06 mars 2017 ;
- Vu l'avis du directeur régional des douanes de la Guyane, sollicité par lettre n°170346 de la direction de la sécurité de l'aviation civile, délégation de la Guyane, du 06 mars 2017 ;
- Vu l'avis du général commandant la Gendarmerie de la Guyane, sollicité par lettre n°170346 de la direction de la sécurité de l'aviation civile, délégation de la Guyane, du 06 mars 2017 ;
- Vu l'avis du Directeur, exploitant de l'aéroport, sollicité par lettre n°170346 de la direction de la sécurité de l'aviation civile, délégation de la Guyane, du 06 mars 2017 ;

Considérant que ces mesures ne contredisent pas de dispositions de sûreté mises en œuvre sur la plate-forme aéroportuaire contenues dans des documents déjà existants signés par le Préfet, et qu'elles soient en conformité avec la réglementation et les normes de sécurité aéroportuaire en vigueur (notamment européennes) pour ce qui concerne l'utilisation, l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome et de ses équipements ;

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane,

ARRÊTE :

Article 1- Les mesures de sécurité, de protection incendie, de prescriptions sanitaires et de salubrité applicables sur l'aérodrome Cayenne Félix-Éboué.

Article 2- Les chefs de services et organismes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cayenne, le 03 AOÛT 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé à :

M.le Préfet de la Guyane, Cabinet,
État-major interministériel de zone, bureau sécurité civile,
préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – B.P 7008 – 97307 Cayenne Cedex

un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'intérieur

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours

Un recours contentieux adressé au :

Président du tribunal administratif
BP, 5030, 7 rue, Schoelcher, 97305 Cayenne Cedex

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

Destinataires :

Monsieur le Directeur, exploitant de l'aéroport Félix-Éboué.
Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane.
Monsieur le Directeur territorial de l'aviation civile en Guyane.
Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, délégation Guyane.
Monsieur le Chef du centre de contrôle de la navigation aérienne de Félix-Éboué.
Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie des transports aériens.
Monsieur le Chef de la base hélicoptère de la sécurité civile.
Monsieur le Délégué territorial de Météo France.
Monsieur le Directeur de Air France.
Monsieur le Directeur de Air Guyane.
Monsieur le Directeur de Air Caraïbes.
Monsieur le Directeur de AZUL.
Monsieur le Directeur d'hélicoptère de France.
Monsieur le Directeur d'Héli-Cogyp.
Monsieur le Directeur d'Héli Union Guyane.
Monsieur le Directeur de Yankee-Lima.
Monsieur le Directeur de l'aéroclub de Cayenne-Matoury.
Monsieur le Directeur du groupement pétrolier avitaillement Rochambeau.

Copies à :

Monsieur le Général commandant supérieur des forces armées en Guyane.
Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Guyane.
Monsieur le Directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement.
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.
Monsieur le Directeur régional des douanes de la Guyane.
Monsieur le Directeur de la police aux frontières.
Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé.
Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de Guyane.
Madame la Cheffe d'état-major interministériel de défense et de sécurité de la zone Guyane.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

Sommaire

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE	1
SOMMAIRE	5
TITRE I : GÉNÉRALITÉS SUR L'AIRE DE MOUVEMENT	9
Article 1 : Aire de mouvement	9
Article 2 : Aire de manœuvre	9
2.1 Services rendus aux aéronefs sur l'aire de manœuvre.....	9
Article 3 : Aire de trafic	9
3.1 Zones de sécurité de l'aire de trafic.....	9
3.2 Services rendus sur les aires de trafic.....	10
Article 4 : Les zones de sûreté	10
TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VÉHICULES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT	11
Article 5 : Personnes circulant à pied	11
5.1 Vêtements haute visibilité.....	11
5.2 Passage piétons.....	11
5.3 Priorité vis-à-vis des avions.....	11
Article 6 : Conditions de circulation des véhicules	11
Article 7 : Conditions de stationnement	11
Article 8 : Conditions générales d'accès en zone côté piste	12
8.1 Véhicules autorisés.....	12
8.2 Signalisation des véhicules.....	12
8.3 Conducteurs.....	13
Article 9 : Règles spéciales de circulation et de stationnement côté piste	13
9.1 Limitation de vitesse.....	13
Article 10 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement	14
Article 11 : Véhicules, engins et matériels	14
11.1 Circulation des véhicules.....	14
11.2 Circulation des tracteurs repousseurs.....	14
TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANŒUVRE	15
Article 12 : Accès des véhicules	15
Article 13 : Circulation et stationnement	15
Article 14 : Équipements des véhicules	15
14.1 Équipements radio.....	15
14.2 Gyrophares ou feux à éclats.....	16
14.3 Peintures – Identification.....	16
14.4 Fonctionnement des équipements des véhicules.....	16
14.5 Éclairage des véhicules.....	16
Article 15 : Personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre	16
15.1 Titre de circulation.....	16
15.2 Attestation de formation à la conduite.....	16
Article 16 : Contrôle de la circulation	17
Article 17 : Manœuvre des aéronefs	17
17.1 Tractage d'un aéronef sur l'aire de manœuvre.....	17
Article 18 : Arrêt – stationnement – piétons sur l'aire de manœuvre	17
Article 19 : Traversée des voies de circulation avions	18
Article 20 : Aires critiques de protection des moyens radioélectriques	18

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

Article 21 : Consignes particulières.....	18
TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES AÉRONEFS, VÉHICULES, ENGINs OU MATÉRIELS ÉVOLUANT SUR L'AIRe DE TRAFIC.....	19
Article 22 : Véhicules pouvant évoluer ou stationner sur l'aire de trafic.....	19
Article 23 : Attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.....	20
Article 24 : Règles spéciales de circulation et stationnement sur l'aire de trafic.....	20
24.1 Contrôle de la circulation.....	20
24.2 Éclairage des véhicules, engins ou matériels.....	21
Article 25 : Conditions particulières sur les postes de stationnement avions.....	21
25.1 Stationnement des aéronefs.....	21
25.2 Circulation sur les postes avions.....	21
25.3 Marche arrière des véhicules.....	21
25.4 Zone d'évolution contrôlée.....	21
25.5 Périmètre de sécurité collision.....	21
25.6 Longueur des convois de chariots.....	22
25.7 Arrimage des accessoires – vent fort.....	22
25.8 Point d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau (bouches hydrantes).....	22
25.9 Priorité au placeur/signaleur avion.....	22
25.10 Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs.....	22
TITRE V : MESURES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS D'AÉRONEFS ÉVOLUANT OU STATIONNANT SUR L'AIRe DE TRAFIC.....	23
Article 26 : Obligations du personnel au sol.....	23
Article 27 : Mise en route des moteurs.....	23
Article 28 : Essais moteurs.....	23
28.1 Consignes générales de sécurité.....	23
28.2 Localisation géographique des essais moteurs.....	24
Article 29 : Placement des aéronefs.....	24
Article 30 : Repoussage d'aéronefs.....	25
TITRE VI : MESURES APPLICABLES AUX PIÉTONS ŒUVRANT SUR L'AIRe DE TRAFIC.....	26
Article 31 : Traversées des voies de circulation avions.....	26
Article 32 : Risques de souffle.....	26
Article 33 : Transfert de passagers sur un poste au contact.....	26
Article 34 : Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers.....	27
Article 35 : Transfert de passagers sur un poste éloigné.....	27
Article 36 : Transfert de passagers d'aviation générale.....	27
TITRE VII : PLACEMENT DES VÉHICULES, ENGINs OU MATÉRIELS PENDANT LES OPÉRATIONS D'ESCALE.....	28
Article 37 : Responsabilité de l'exploitant d'aéronef.....	28
Article 38 : Risques de souffle.....	28
Article 39 : Marquages au sol.....	28
Article 40 : Stationnement dans le périmètre de sécurité collision.....	29
Article 41 : Départ des aéronefs.....	29
Article 42 : Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale... 	29
Article 43 : Passerelles télescopiques.....	29
Article 44 : Balisages des ailes.....	30
TITRE VIII : RÈGLES APPLICABLES DURANT LES OPÉRATIONS D'AVITAILLEMENT.....	31

Article 45 : Avitaillement des aéronefs en carburant.....	31
Article 46 : Périmètre sécurité avitaillement.....	31
Article 47 : Dégagement des véhicules avitaillement.....	31
Article 48 : Flamme – étincelles.....	31
Article 49 : Port et utilisation des téléphones portables.....	31
Article 50 : Générateurs électriques de piste.....	32
Article 51 : Extincteurs et dispositifs d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau (bouches hydrantes).....	32
Article 52 : Activation des feux anti- collision.....	32
TITRE IX : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	33
Article 53 : Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.....	33
Article 54 : Avitaillement en carburant des véhicules et engins.....	33
Article 55 : Dégagement des accès.....	33
Article 56 : Permis feu.....	34
Article 57 : Stockage et distribution de produits inflammables.....	34
TITRE X : PRÉCAUTIONS A PRENDRE A L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES..	35
Article 58 : Interdiction de fumer et prévention du risque incendie.....	35
Article 59 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance.....	35
Article 60 : Nettoyage des aéronefs.....	36
Article 61 : Risque de pollution par liquides.....	36
<i>61.1 Avitaillement et vidanges des fluides avions.....</i>	<i>36</i>
Article 62 : Entretien des véhicules, engins et matériels.....	36
TITRE XI : MAINTIEN EN BON ÉTAT D'EXPLOITATION DE L'AIRE DE MOUVEMENT.....	37
Article 63 : Propreté des aires de trafic.....	37
Article 64 : Rangement des containers.....	37
Article 65 : Films et bâches de protection.....	38
TITRE XII : PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	39
Article 66 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge.....	39
Article 67 : Nettoyage des toilettes d'avions.....	39
Article 68 : Rejet des eaux résiduaires.....	39
Article 69 : Substances et déchets radioactifs.....	40
TITRE XIII : CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ.....	41
Article 70 : Autorisation d'activité.....	41
TITRE XIV : POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.....	42
Article 71 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de mouvement.....	42
Article 72 : Garde et conservation des biens.....	42
Article 73 : Interdictions diverses.....	42
Article 74 : Conservation du domaine de l'aérodrome.....	43
Article 75 : Mesures antipollution.....	43
<i>75.1 Nuisances sonores.....</i>	<i>43</i>
<i>75.2 Rejets divers.....</i>	<i>43</i>
Article 76 : Enlèvement des animaux.....	44
Article 77 : Plantations, cultures et fauchage.....	44
Article 78 : Exercice de la chasse.....	44
Article 79 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments.....	44
Article 80 : Conditions d'usage des installations.....	45

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Téléx 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

Article 81 : Exécution des mesures particulières d'application.....	45
TITRE XV : SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES.....	46
Article 82 : Constatations des manquements et sanctions.....	46
<i>82.1 Sanctions pénales.....</i>	<i>46</i>
<i>82.2 Sanctions administratives.....</i>	<i>46</i>
TITRE XVI : DISPOSITIONS SPÉCIALES.....	47
Article 83 : Application de la décision sur l'aérodrome.....	47
Article 84 : Abrogation de la décision précédente.....	47
Article 85 : Publication des mesures particulières d'application.....	47
ANNEXE.....	48
Liste des engins et matériels pouvant évoluer ou stationner sur l'aire de trafic.....	48

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

Titre I : Généralités sur l'aire de mouvement

Aux fins du présent document, on entend par :

Article 1 : Aire de mouvement

L'aire de mouvement de l'aérodrome est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et la ou les aires de trafic.

Article 2 : Aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

L'aire de manœuvre comprend les pistes, les voies de circulation avion et leurs dégagements associés ainsi que toutes les aires opérationnelles (aires critiques, aires sensibles, etc.).

2.1 Services rendus aux aéronefs sur l'aire de manœuvre

Tout accès à l'aire de manœuvre nécessite un accord préalable de l'organisme de contrôle, le cas échéant, suivant des modalités fixées par ce service en fonction du type de mission.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoyé.

Article 3 : Aire de trafic

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre peut être matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

3.1 Zones de sécurité de l'aire de trafic

La zone d'évolution contrôlée (ZEC) : Zone de périmètre de sécurité qui marque la limite du poste de stationnement vis-à-vis des matériels et véhicules de piste. Elle est matérialisée sur les aires de stationnement (Aérodrome de code D, E ou F) par une ligne de couleur rouge située à au moins 7.50 m de tout point de l'avion le plus exigeant en stationnement. Pour éviter toute confusion, cette ligne peut être bordée par deux liserés blancs.

Périmètre de sécurité collision: Polygone virtuel qui entoure les points extrêmes de l'avion sur son point de stationnement à une distance de 5 mètres. Les véhicules pouvant y pénétrer sont ceux qui doivent être en contact avec l'avion et le déplacement autour de l'avion se fait dans le sens des aiguilles d'une montre sauf dans le cas où il est démontré que la sécurité est mieux respectée en tournant en sens inverse.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

La circulation autour de cette zone se fait dans le sens des aiguilles d'une montre.

Périmètre de sécurité avitaillement : Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement.

Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe qui enveloppe virtuellement, à une distance de trois mètres, les réservoirs, les conduites d'avitaillement ainsi que les citernes hors sol.

A l'intérieur du périmètre de sécurité, une zone particulièrement dangereuse est définie par la trace au sol des volumes suivants :

- cylindres verticaux de 3 mètres de rayon dont les axes passent par les mises à l'air libre des réservoirs ;
- volumes limités par le sol et par une surface dont chaque point se trouve à une distance de 3 mètres, des flexibles ;
- cylindres verticaux de 3 mètres de rayon centrés sur les prises d'avitaillement.

3.2 Services rendus sur les aires de trafic

L'exploitant d'aérodrome fournit des consignes d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel d'exploitation sont respectées.

De plus, ils s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

Article 4 : Les zones de sûreté

Les définitions des zones de sûreté « côté ville » et « côté piste », sont précisées dans l'article 3 du règlement (CE) N°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

- **Zone « côté piste »** : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé ;
- **Zone « côté ville »** : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste ;
- **Zone de sûreté à accès réglementé** : la zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté de l'aviation sont appliquées.

Les délimitations de ces zones sont précisées dans l'arrêté de police de l'aérodrome relatif aux mesures de sûreté en vigueur.

Titre II : Dispositions générales de circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement

Article 5 : Personnes circulant à pied

Les personnes autorisées et circulant à pied sur l'aire de mouvement ou tout autre aire opérationnelle de l'aérodrome doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où elles sont amenées à travailler et sont tenues de respecter les règles suivantes :

5.1 Vêtements haute visibilité

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471), il doit permettre le port du titre de circulation apparent en permanence.

Ce vêtement doit en outre comporter le sigle ou le nom de la société employant le piéton.

Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies aux articles 36 et 37 du présent document.

5.2 Passage piétons

Pour traverser, longer les voies de services, ou se rendre de l'aérogare vers l'avion, les personnes circulant à pied empruntent les voies matérialisées à cet effet. Des cheminements piétons sont matérialisés au sol, principalement le long de l'aérogare, sur l'air de trafic.

5.3 Priorité vis-à-vis des avions

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Article 6 : Conditions de circulation des véhicules

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome observent les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant de l'organisme de contrôle, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents des douanes et les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

Article 7 : Conditions de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de gendarmerie des transports aériens, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés en zone côté ville de l'aérodrome.

Article 8 : Conditions générales d'accès en zone côté piste

L'accès en zone non librement accessible avec accès réglementé est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule en zone côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

L'accès d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel côté piste est soumis à la possession par son conducteur d'un titre de circulation délivré par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome et doit disposer d'une assurance spécifique.

8.1 Véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone côté piste :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie l'exploitant d'aérodrome ;
- Les véhicules de service de l'État dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques suivants, sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - du service de sécurité incendie de l'aérodrome;
 - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux, de l'exploitant d'aérodrome;
 - des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation y compris les engins spéciaux agréés.
- Les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens, notamment :
 - les autocars agréés destinés à transporter les passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
 - les ambulances agréées ;
 - les véhicules officiels ;
 - les véhicules de transport de fond.

L'accès de véhicules personnels y compris cycles et motocycles est interdit en zone côté piste sauf décision particulière de l'exploitant d'aérodrome.

8.2 Signalisation des véhicules

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler en zone côté piste sont munis d'une signalisation spéciale définie par l'exploitant en conformité avec la réglementation de la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

8.3 Conducteurs

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel côté piste est détenteur de l'attestation de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de trafic ou de l'aire de manœuvre, dans les conditions définies par la circulaire du 05 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone côté piste d'un aérodrome sont autorisés à y circuler selon les conditions définies dans les arrêtés de police et se conforment aux dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic et sur les aires de manœuvre (Titres 3 et 4 du présent document).

Il est rappelé que le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

Article 9 : Règles spéciales de circulation et de stationnement côté piste

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins professionnels.

Les usagers doivent respecter les consignes d'exploitation établies par l'exploitant d'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et respecter la signalisation relative à la circulation sur la voirie.

9.1 Limitation de vitesse

La vitesse maximum autorisée, sauf pour les véhicules du SSLIA en intervention de secours, est fixée :

- à 5 km/h dans les zones de chargement et déchargement des bagages et les zones d'évolution adjacentes,
- à 25 km/h sur les aires de trafic,
- à 30 km/h sur la route en front des installations, hors aires de trafic,
- à 50 km/h sur les routes de service associées à l'aire de manœuvre.

La vitesse d'évolution sur l'aire de manœuvre est conditionnée par les instructions de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux aéronefs.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux engins de piste.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux piétons.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux véhicules les moins manœuvrables.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux véhicules de secours et d'intervention.

L'usage des feux de route est interdit.

Une voie de circulation routière de 9 mètres de large composée de couloirs de 4,50 mètres est matérialisée en front des installations. Les couloirs de circulation ne doivent être en aucun cas être encombrés par un matériel en stationnement, sauf temporairement par un matériel en manœuvre.

Les véhicules doivent être stationnés sur les places matérialisées prévues à cet effet par le

gestionnaire de l'aéroport.

Les véhicules approchant d'un avion en stationnement doivent marquer un arrêt complet avant le franchissement de la zone d'évolution contrôlée matérialisée par une ligne rouge bordée de blanc.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et de garage des aéronefs est subordonnée à une formation préalable précisée à l'Article 23. La réussite à cette formation donne lieu à l'établissement d'une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ».

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une formation préalable précisée à l'Article 15. La réussite à cette formation donne lieu à l'établissement d'une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ».

Ces formations sont indépendantes l'une de l'autre. En particulier, un agent formé et habilité à conduire sur l'aire de manœuvre n'est pas autorisé à conduire sur l'aire de trafic s'il n'a pas suivi avec succès la formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Article 10 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement

Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome.

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome.

Article 11 : Véhicules, engins et matériels

11.1 Circulation des véhicules

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler en dehors des cheminements véhicules et routes de service, exception faite des véhicules, engins et matériels :

- ayant été autorisés expressément par l'organisme de contrôle à pénétrer ou circuler sur l'aire de manœuvre ;
- étant autorisés de par leurs fonctions à circuler aux abords des zones d'évolution contrôlée (ZEC) et éventuellement à y pénétrer ;
- ayant un gabarit incompatible pour passer sous les parties fixes des passerelles. Dans ce cas, le conducteur peut obtenir l'autorisation de rouler sur les aires de stationnement à une vitesse réduite n'excédant pas 15 km/h, sur une distance la plus courte possible et uniquement en l'absence de mouvements d'aéronefs sur les voies de circulation et sur l'aire de trafic.

11.2 Circulation des tracteurs repousseurs

Hors opération de repoussage, les tracteurs repousseurs disposant de 2 modes de déplacement, mode repoussage (roues directrices à l'arrière) et mode roulage (roues directrices à l'avant), circulent systématiquement dans le mode roulage.

Titre III : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 12 : Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitudes :

- les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie à l'article 14 ;
- les véhicules techniques et engins de chantier :
 - du service de sécurité incendie de l'aérodrome,
 - des services chargés de la navigation aérienne,
 - des services chargés de l'entretien et de l'inspection de la plate-forme y compris les engins spéciaux nécessaires au traitement des avions ;
- à titre exceptionnel, les véhicules escortés par la gendarmerie des transports aériens ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale définie à l'article 14.

La circulation est limitée aux strictes nécessités de service et ne peut se substituer à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.

Article 13 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de contrôle le cas échéant, et au maintien d'une liaison bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin n'est laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords ; sa présence est immédiatement signalée à l'organisme de contrôle et éventuellement à la gendarmerie des transports aériens.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est identifié par son indicatif radio. Cet indicatif est attribué par l'organisme de contrôle ou l'exploitant d'aérodrome suivant le cas, à l'exception de celui des tracteurs lors des opérations de remorquage qui est alors l'immatriculation de l'aéronef tracté.

Article 14 : Équipements des véhicules

14.1 Équipements radio

Les véhicules sont équipés d'une liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

14.2 Gyrophares ou feux à éclats

Les véhicules de service « Flyco » et les véhicules non accompagnés doivent être munis d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type C.

Les autres véhicules, y compris les fourgons, peuvent être munis de deux gyrophares ou feux à éclats installés, l'un à l'avant du véhicule, l'autre à l'arrière.

Ces gyrophares ou feux à éclats sont de couleur jaune. La couleur bleue est réservée aux véhicules qui, au regard du code de la route, sont autorisés à utiliser cette couleur.

Ces feux restent en fonctionnement en permanence.

Les véhicules d'escorte de type « follow-me » doivent être équipés d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type D.

14.3 Peintures – Identification

Les véhicules de service sont de couleur claire, à l'exception des véhicules incendie des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et des véhicules de la Gendarmerie des Transports Aériens.

Tous les véhicules comportent de chaque côté un rappel de leur indicatif de radiolocalisation en caractères d'une hauteur minimale de 20 centimètres.

Les véhicules sont munis d'une signalisation spéciale (laissez-passer pour les véhicules), apposée de manière apparente, définie par l'exploitant d'aérodrome.

14.4 Fonctionnement des équipements des véhicules

Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements mentionnés aux paragraphes précédents.

14.5 Éclairage des véhicules

En situation de mauvaise condition de visibilité et de nuit, les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

Article 15 : Personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre

15.1 Titre de circulation

Les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de manœuvre ouvertes aux aéronefs doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder au secteur fonctionnel aire de manœuvre, à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

15.2 Attestation de formation à la conduite

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à une formation préalable qui assure, par un examen avant délivrance d'une attestation, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Ne peuvent prétendre à conduire sur l'aire de manœuvre que les agents ayant une fonction professionnelle régulière sur cette aire et justifiée par l'employeur.

Article 16 : Contrôle de la circulation

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par la gendarmerie des transports aériens ou par les agents assermentés de l'État ou de l'exploitant d'aérodrome.

Le conducteur peut faire l'objet de sanctions.

En cas de non-respect des consignes par un conducteur, l'organisme de contrôle peut lui interdire ponctuellement l'accès à l'aire de manœuvre. Ce type d'événement doit être notifié selon les modalités mentionnées dans règlement européen 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements et d'incidents dans l'aviation civile.

Article 17 : Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de l'organisme de contrôle le cas échéant. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

Les feux anticollision des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

17.1 Tractage d'un aéronef sur l'aire de manœuvre

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre (voie de circulation ou piste) ne sera effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes :

- du tracteur ;
- et de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

Le conducteur du tracteur est responsable d'établir le contact radio bilatéral avec la tour de contrôle. Si ce contact est réalisé par un agent à partir de l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire.

Dans le cas où ni l'aéronef ni le tracteur ne sont en liaison avec la tour de contrôle, l'attelage est convoyé par un véhicule pouvant assurer cette liaison radio.

Article 18 : Arrêt – stationnement – piétons sur l'aire de manœuvre

L'arrêt, le stationnement et l'intervention de piétons sur l'aire de manœuvre sont interdits sauf :

- sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement le véhicule en stationnement et ou les piétons ;
- pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage ;
- aux personnels de dépannage et agents de la compagnie d'un avion immobilisé et ce avec l'autorisation de l'organisme de contrôle ;
- dans les zones temporairement fermées aux aéronefs et avec autorisation des services de la circulation aérienne.

Article 19 : Traversée des voies de circulation avions

La traversée des voies de circulation avions s'effectue obligatoirement dans les cheminements véhicules établis et délimités à cet effet.

Elles s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement, et de 200 mètres derrière ces aéronefs en mouvement.

Lors de la traversée de voies de circulation avion, les conducteurs laissent impérativement la priorité aux aéronefs et aux véhicules y circulant.

Les véhicules respectent la signalisation routière qui matérialise l'intersection de la voie de service avec la voie de circulation avion. En effet, quand une voie de service fait intersection avec une voie de circulation avion, une marque de point d'arrêt sur voie de service est apposée en travers de la voie de service et est associée à une signalisation routière appropriée. Celle-ci est située à une distance de la voie de circulation de façon à respecter la bande de la voie de circulation avion.

Article 20 : Aires critiques de protection des moyens radioélectriques

Les aires critiques définissent des zones protégées de tout obstacle dont la présence perturberait le signal électromagnétique des moyens radioélectriques de l'aérodrome. Elles sont signalées par des panneaux et peuvent être délimitées par une clôture rouge et blanche.

Article 21 : Consignes particulières

Les conducteurs se conforment aux consignes particulières de circulation fixées par le service chargé de la navigation aérienne.

Toutefois, les autorisations délivrées par l'organisme de contrôle ne peuvent servir de prétexte à un conducteur pour enfreindre un quelconque règlement établi.

Les conducteurs des véhicules doivent en outre obtempérer à toute injonction des agents de l'organisme de contrôle qui peuvent notamment limiter leur circulation en situation de faible visibilité.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES AÉRONEFS, VÉHICULES, ENGINES OU MATÉRIELS ÉVOLUANT SUR L'AIRE DE TRAFIC

Article 22 : Véhicules pouvant évoluer ou stationner sur l'aire de trafic

Les véhicules autorisés à évoluer ou stationner sur l'aire de trafic et les routes de service peuvent être classés selon les catégories suivantes :

- les véhicules et engins immatriculés des services de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome, et les véhicules du service médical d'urgence, le cas échéant ;
- les véhicules et engins immatriculés de la direction de la police aux frontières, de la gendarmerie du transport aérien, des douanes et des services de déminage ;
- les véhicules et engins immatriculés des services de l'aviation civile et de Météo-France ;
- les véhicules et engins des services chargés de l'entretien et de la surveillance de l'aérodrome ;
- les véhicules et engins des services publics autres que ceux mentionnés précédemment, des exploitants d'aéronefs, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;
- les véhicules et engins des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer des prestations aux aéronefs ;
- les autocars agréés destinés à transporter les passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les véhicules et engins privés immatriculés ayant obtenu une autorisation spéciale dans les conditions prévues dans l'arrêté de police ;
- les véhicules et engins immatriculés convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic ;
- les véhicules et engins exceptionnels escortés par un service de l'État ou l'exploitant d'aérodrome ;
- les véhicules officiels de l'État, sur information préalable du ministère concerné ;
- les véhicules et engins immatriculés d'entreprises bénéficiant d'une autorisation d'activité de durée variable et mandatées directement par une entreprise opérant sur la plate-forme ;
- les véhicules militaires.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Téléx 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

Article 23 : Attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic des aéronefs et de déplacement périphérique est subordonnée à une formation préalable à la conduite.

Article 24 : Règles spéciales de circulation et stationnement sur l'aire de trafic

Les conducteurs laissent en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers et se conforment aux instructions des personnels relevant des militaires de la gendarmerie des transports aériens ou de l'exploitant d'aérodrome.

En outre, les conducteurs se conforment :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement, relatives à l'aérodrome et fixées par l'exploitant d'aérodrome en accord avec les services de l'Aviation Civile, concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale, ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic, fixées par l'exploitant d'aérodrome, pour les opérations d'escale, afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.
- Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les aires de trafic et de stationnement des aéronefs à l'exception de ceux :
 - qui sont rangés sur les emplacements des stationnements des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet,
 - qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome et l'autorité chargée des services de la navigation aérienne dans le cadre de la réalisation de travaux.
- Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement près des « BYPASS kérosène » à l'exception de ceux qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 7 (Conditions de stationnement).

24.1 Contrôle de la circulation

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules, engins et matériels, ainsi que des agents autorisés à les conduire, est assurée par la gendarmerie des transports aériens et par le personnel de l'exploitant d'aérodrome.

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel, de son conducteur ou de son occupant en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par la gendarmerie des transports aériens.

Toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic peut entraîner des sanctions telles que mentionnées au titre XV (Sanctions pénales et administratives).

En aucun cas, les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Téléx 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

abandonnés.

24.2 Éclairage des véhicules, engins ou matériels

Sur l'aire de trafic, l'usage des feux de route (phares) est interdit en toute circonstance.

La nuit, les véhicules, engins ou matériels circulent avec le gyrophare et les feux de croisement (codes) allumés.

Article 25 : Conditions particulières sur les postes de stationnement avions

25.1 Stationnement des aéronefs

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome ou l'organisme de contrôle.

25.2 Circulation sur les postes avions

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels, marquent systématiquement un temps d'arrêt en limite du poste de stationnement :

- en arrivant ou en quittant un poste de stationnement avion,
- pour emprunter un cheminement véhicule.

Ils laissent également la priorité aux véhicules, engins et matériels qui circulent sur ce cheminement véhicule, sauf signalisation contraire.

Toute circulation est interdite en dehors de ces cheminements.

25.3 Marche arrière des véhicules

Sur les postes de stationnement avion, la marche arrière ne sera pratiquée que si ce mouvement est guidé par une personne au sol placée en bonne position pour assurer cette fonction.

Toutefois, cette obligation de guidage ne s'applique pas aux tracteurs, aux véhicules, engins et matériels sans attelage, si cette marche arrière peut être pratiquée sans danger et notamment lorsque la personne qui effectue cette manœuvre dispose de bonnes conditions de visibilité.

25.4 Zone d'évolution contrôlée

L'accès à la zone d'évolution contrôlée de toute personne, véhicule, engin ou matériel n'est autorisé que pour raison de service.

Les véhicules marquent systématiquement l'arrêt avant de pénétrer dans la zone.

Lorsque le poste de stationnement avion est occupé par un aéronef, cet accès n'est autorisé que lorsque l'aéronef est calé et moteurs à l'arrêt. Cette mesure n'est pas applicable aux engins et matériels strictement nécessaires à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

25.5 Périmètre de sécurité collision

Les véhicules, engins et matériels d'assistance ne peuvent pas accéder au périmètre de sécurité collision d'un aéronef lorsque les feux anticollision de celui-ci sont allumés. Cette disposition n'est pas applicable aux engins spécifiquement nécessaires aux opérations techniques de départ de

l'avion.

25.6 Longueur des convois de chariots

La longueur des convois de chariots ne peut excéder 21 mètres tracteur(s) compris, de façon à limiter à une valeur acceptable les déviations de trajectoire en bout d'attelage.

Les conducteurs s'assurent de la bonne liaison des chariots entre eux et de l'arrimage de leur chargement.

25.7 Arrimage des accessoires – vent fort

Les accessoires, matériels et objets utilisés ou stockés sur les véhicules, engins et matériels sont fixés ou accrochés de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- qu'ils ne puissent tomber lors des déplacements.

En cas de vent dont la force est à définir par l'exploitant, les véhicules, et engins et matériels sont dégagés du périmètre de sécurité collision.

25.8 Point d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau (bouches hydrantes)

Les dispositifs d'arrêts d'urgence des bouches de l'oléo réseau situées sur les postes de stationnement avion peuvent être actionnés en toute circonstance et à tout moment.

En conséquence, ces dispositifs et leurs abords sont dégagés et accessibles en permanence.

25.9 Priorité au placeur/signaleur avion

Lors des opérations de placement des aéronefs, et si la fonction de placement est assurée, les conducteurs des véhicules, engins et matériel de piste circulant aux abords du poste laissent la priorité au placeur/signaleur, pendant toute la durée de son déplacement et de son guidage. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur/signaleur traverse un cheminement véhicule.

En outre, les conducteurs de véhicules ne peuvent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement.

Les emplacements du placeur/signaleur, lorsqu'ils sont matérialisés au sol, restent dégagés de tout matériel et véhicules.

25.10 Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs

Les véhicules, engins et matériels équipés de systèmes hydrauliques permettant les opérations en hauteur ne circulent sur les cheminements véhicules que lorsque leur système est en position basse. En cas de panne du système en position haute, l'engin sera convoyé lors de ses déplacements.

Durant les opérations de chargement ou de déchargement des appareils, la circulation en position haute à l'intérieur de la zone d'évolution contrôlée n'est autorisée que pour accoster ou s'éloigner.

Les hauteurs minimales et maximales (gabarit) de ces véhicules sont affichées dans la cabine, à la vue du conducteur.

Titre V : Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef (ou son assistant en escale) s'assure du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef, notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

Article 26 : Obligations du personnel au sol

Toute personne habilitée à transmettre à un pilote les signaux de mise en route et de mise en puissance des moteurs, de mise en place ou de départ s'assure au préalable :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef sont respectées ;
- que la zone impactée par ces manœuvres (poste concerné, postes voisins et en vis à vis) est dégagée et qu'aucun accident n'est à craindre du fait de la présence de véhicules, d'engins, de matériels, de passerelles télescopiques ou d'objets susceptibles d'être heurtés par l'aéronef ou d'être soumis à des poussées dangereuses liées au souffle ou à l'aspiration des hélices ou des réacteurs.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, cet agent peut prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef ou des moteurs.

Dans le cas où l'exécution, l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs ou le mauvais positionnement de l'aéronef présentent des risques, l'exploitant d'aéronef y remédie immédiatement en le tractant.

Sur les postes de stationnement où des cheminements véhicules sont situés sur la trajectoire des aéronefs, la présence d'une vigie est obligatoire.

Article 27 : Mise en route des moteurs

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

Article 28 : Essais moteurs

28.1 Consignes générales de sécurité

La compagnie aérienne ou la société d'assistance chargée d'effectuer l'essai moteur désigne une personne chargée de s'assurer au préalable et durant toute la durée de l'essai :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef et le constructeur le cas échéant, sont respectées ;

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

- que la zone concernée est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnels, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité. Lorsque des cheminements véhicules interfèrent avec la zone concernée, la personne visée ci-dessus doit éventuellement interrompre la circulation des véhicules ou l'essai moteur, afin d'éviter tout accident ou blocage de la circulation.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la personne visée ci-dessus peut prescrire l'arrêt immédiat des moteurs.

Les agents chargés des essais s'assurent que ceux-ci sont effectués sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes et les véhicules circulant à proximité de l'aéronef.

28.2 Localisation géographique des essais moteurs

Il est strictement interdit aux aéronefs d'effectuer des essais moteurs sur l'aire de stationnement principale, l'aire de stationnement Aviation Générale et l'aire de stationnement Zone d'Entretien Technique.

Sur demande de la compagnie aérienne, l'exploitant d'aérodrome peut autoriser la réalisation d'essais moteurs :

- Pour les avions :
 - Sur la voie de circulation A à la hauteur du poste 4 ;
 - Sur la voie de circulation A entre les bretelles C et E ou à la hauteur du poste 0 (si non occupé). La prudence est requise pour le roulage sur le taxiway E ;
 - Pour les gros porteurs (B777, B747, Antonov et avions de chasse, etc...), sur la piste face au vent ;
- Pour les hélicoptères : uniquement sur l'aire d'accrochage de charge sous élingue, parallèlement à la piste.

Ces essais moteurs sont soumis à l'autorisation préalable de l'organisme de contrôle de la navigation aérienne chargé de la circulation au sol et à la présence d'un pilote à bord.

Les essais moteurs doivent impérativement se faire face au vent.

Article 29 : Placement des aéronefs

Le placement des aéronefs s'effectue en respectant les consignes définies dans le manuel d'exploitation des postes de stationnement. Il s'effectue en utilisant les marques matérialisées au sol ou en suivant les indications d'un placeur/signaleur.

S'il est assuré par un placeur/signaleur celui-ci est formé par son employeur.

Quand il existe, ce placeur/signaleur s'assure notamment que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef est dégagée et propre, et prend les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef.

Sur les postes de stationnement où des cheminements routiers sont situés sur la trajectoire des aéronefs, la présence d'un agent est recommandée afin de garantir l'entrée de l'avion sur le poste de stationnement.

De nuit ou par conditions de mauvaise visibilité, le matériel de signalisation utilisé par le placeur/signaleur est impérativement lumineux.

Les avions affectés sur les postes des aires de stationnement de la Zone d'Entretien Technique et de l'Aviation Générale, se placent sous l'entière responsabilité des pilotes, suivant les conditions d'utilisation fixées par l'Exploitant d'aérodrome.

Le placement des aéronefs sur l'aire de stationnement Aviation Générale est libre. Le pilote de l'aéronef indique son intention à l'organisme de contrôle de la navigation aérienne chargé de la

circulation au sol et se positionne sur le poste de stationnement une fois l'autorisation obtenue.

Article 30 : Repoussage d'aéronefs

Toute opération de repoussage d'aéronefs est interdite si une personne se trouve à moins de trois mètres du train avant de l'aéronef ou du tracteur chargé du repoussage.

Le système de communication du casque à l'avion est soit sans fil, soit par raccordement permettant un débranchement par action rapide volontaire.

Lors du repoussage, l'agent portant le casque pour les liaisons avion se tient à l'extérieur de l'engin effectuant le repoussage pendant tout le déroulement de l'opération.

Cet agent se maintient à une distance minimale de 3 mètres de l'engin et du train de l'aéronef.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

page 25

TITRE VI : MESURES APPLICABLES AUX PIÉTONS ŒUVRANT SUR L'AIRE DE TRAFIC

Les personnes circulant à pied sur l'aire de trafic reçoivent de leur employeur une formation relative aux risques liés aux activités en milieu aéroportuaire, aux règles de circulation côté piste et respectent les règles suivantes :

Article 31 : Traversées des voies de circulation avions

Les traversées des voies de circulation avions s'effectuent obligatoirement dans les cheminements établis et délimités à cet effet. En l'absence de ces cheminements, les piétons peuvent longer les cheminements véhicules traversant les voies de circulation avions.

Les traversées des voies de circulation avions s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement.

En plus de la priorité avion, les piétons circulant sur ces cheminements sont tenus de laisser la priorité aux véhicules circulant sur les voies de circulation avions.

Article 32 : Risques de souffle

Les piétons traversant une voie de circulation avion sur un cheminement prévu à cet effet sont tenus de circuler à une distance d'au moins 200 mètres à l'arrière d'un aéronef dont les moteurs sont en marche compte tenu de l'éventualité d'une augmentation soudaine du régime des moteurs.

Article 33 : Transfert de passagers sur un poste au contact

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef ou de son représentant, d'assurer la sécurité des passagers dont il a la charge. L'exploitant d'aéronef, ou son représentant, se conforme aux consignes de transfert des passagers établies.

L'exploitant d'aéronef dispose donc du personnel nécessaire pour :

- assurer quel que soit le mode de transfert utilisé (bus ou pédestre) et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents ou de sa société d'assistance en escale, l'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef et inversement ;
- assurer la sécurité des passagers notamment par rapport au risque de souffle des avions situés à proximité ;
- alterner la circulation des véhicules et des passagers sur les voies de circulation véhicules longeant les terminaux ;
- garantir le respect du périmètre de sécurité d'un avitaillement visé au §47;
- s'assurer de laisser la priorité à tout aéronef manœuvrant sur son poste.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

Article 34 : Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers et du fret ne s'effectue que si les moteurs sont arrêtés et l'aéronef calé. Toutefois, sur demande et sous la responsabilité de la compagnie aérienne, ces opérations peuvent s'effectuer conformément aux instructions, consignes et procédures incluses dans le manuel d'exploitation de l'aéronef établi en application de l'annexe 6 à la convention relative à l'aviation civile.

Article 35 : Transfert de passagers sur un poste éloigné

En règle générale, les passagers ne peuvent pas être acheminés à pied entre l'aérogare et les postes de stationnement situés sur les aires éloignées.

Dans le cas où un acheminement à pied doit se faire, une autorisation est demandée à l'exploitant d'aérodrome. Cet acheminement de passagers est obligatoirement effectué avec accompagnement par des agents de la compagnie aérienne (ou son assistant en escale) qui se conforment aux dispositions de l'arrêté de police, notamment celles du 5.1.

Article 36 : Transfert de passagers d'aviation générale

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes, selon les termes du paragraphe 5.1.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve

- de ne se déplacer que sur l'aire de trafic ;
- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement (notamment les dispositions du paragraphe 5.1).

TITRE VII : PLACEMENT DES VÉHICULES, ENGINES OU MATÉRIELS PENDANT LES OPÉRATIONS D'ESCALE

Article 37 : Responsabilité de l'exploitant d'aéronef

Pendant le déroulement des opérations en escale sur un poste de stationnement aéronef, l'exploitant de l'aéronef désigne une personne dont l'une des missions est de veiller au respect des règles de sécurité prescrites par le présent document.

Cette personne régule, chaque fois que nécessaire, la co-activité autour de l'aéronef durant les phases critiques de chargement ou de déchargement, d'avitaillement, de commissariat, d'arrivée ou de départ de l'aéronef. Elle s'assure par ailleurs que l'ensemble des opérations peut être exécuté sans danger sur les postes adjacents.

Les fonctions décrites ci-dessus peuvent être assurées par une ou successivement par plusieurs personnes clairement identifiables.

Néanmoins, chaque personnel intervenant pour le compte de la compagnie aérienne reste responsable de ses actes et informe immédiatement la personne désignée de tout écart ou tout risque identifié.

Article 38 : Risques de souffle

Il appartient à l'exploitant, dont l'aéronef occupe un poste de stationnement, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin par déplacement ou projection de véhicules, engins, matériels ou objets divers sur le poste occupé.

Ces mesures concernent particulièrement :

- les personnels, en particulier ceux qui travaillent sur une échelle ou un escabeau de chargement et risquent ainsi d'être déséquilibrés, qui doivent cesser momentanément leurs opérations ;
- les passagers ;
- le matériel léger (cales, obturateurs, carénages de moteurs, portes de visite, etc.) ou susceptible d'être déplacé par le souffle (véhicules légers), qui doit être éloigné ;
- le fret en chargement, qui doit être arrimé et surveillé.

De plus, il incombe à l'exploitant d'aéronef de prendre en compte les risques liés au souffle lors d'une arrivée ou d'un départ en autonome d'un poste de stationnement.

Article 39 : Marquages au sol

L'exploitant d'aérodrome est responsable de la délimitation des différents emplacements sur les postes de stationnement.

Les usagers ne peuvent en aucun cas procéder eux-mêmes à des marques de peinture au sol.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

Article 40 : Stationnement dans le périmètre de sécurité collision

Lorsque l'aéronef est à l'arrêt, seuls les véhicules, engins et matériels indispensables aux opérations d'assistance peuvent stationner dans le périmètre de sécurité collision.

En l'absence de toute utilisation commerciale ou technique, les passerelles et escabeaux ne sont pas maintenus accostés aux aéronefs.

Article 41 : Départ des aéronefs

En vue du départ des aéronefs, les véhicules, engins et matériels sont évacués du périmètre de sécurité collision ou de la zone d'évolution contrôlée (ZEC) avant la mise en route des moteurs et rangés aux emplacements réservés à cet effet, à l'exception des engins nécessaires aux opérations techniques de départ et des extincteurs.

Article 42 : Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale

Pendant les opérations d'escale dans le périmètre de sécurité collision et sur les emplacements de garage réservés à cet effet, les véhicules, engins et matériels sont immobilisés (freins serrés et béquillés s'il y a lieu), les moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas. Les escabeaux passagers ou techniques ne sont entreposés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 43 : Passerelles télescopiques

Les règles de conduite et d'évolution des passerelles télescopiques sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les passerelles télescopiques affectées au transfert des passagers entre les aéronefs et les aéroports bénéficient d'une priorité sur les véhicules, engins ou matériels lorsqu'elles sont en déplacement signalé par un feu clignotant et/ou un signal sonore. Si aucun signal ne fonctionne, la passerelle est mise hors service.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les emplacements matérialisés délimitant la position de garage des passerelles télescopiques et sur leur zone d'évolution, à l'exception de certaines zones dûment matérialisées. De plus, la circulation des engins et véhicules sous la partie mobile des passerelles est interdite.

L'accostage d'une passerelle télescopique est strictement interdit tant que l'avion n'est pas calé et que ses moteurs ne sont pas coupés.

Tout agent conducteur de passerelles est formé et habilité.

Le cas échéant, durant le déplacement de la passerelle, la manipulation du câble 400 Hz est strictement interdite.

Toute passerelle non utilisée est positionnée sur son emplacement de garage.

Il est interdit de circuler à pied sous la passerelle lorsque celle-ci est en mouvement.

Article 44 : Balisages des ailes

Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des ailes est matérialisée au sol à l'aide de dispositifs coniques de signalisation temporaires lestés (cônes de signalisation).

Dès l'arrêt de l'avion au poste de stationnement, les personnels chargés de l'assistance aux avions disposent ces balises sous les extrémités des ailes de l'avion. Ces balises sont maintenues en place tout le temps d'escale et retirées dès le départ de l'avion.

TITRE VIII : RÈGLES APPLICABLES DURANT LES OPÉRATIONS D'AVITAILLEMENT

Article 45 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburant, les exploitants d'aéronef et tous autres usagers aéronautiques, notamment l'exploitant d'aérodrome dans le cas où il exploite les infrastructures correspondantes, se conforment strictement aux textes et réglementations en vigueur, notamment ceux mentionnés ci-dessous.

Article 46 : Périmètre sécurité avitaillement

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement. Ce personnel ne portera pas de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité avitaillement.

Article 47 : Dégagement des véhicules avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

Article 48 : Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

À l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

Article 49 : Port et utilisation des téléphones portables

L'utilisation et le port en fonctionnement des téléphones portables sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

Article 50 : Générateurs électriques de piste

Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement ;
- le matériel électrique équipant ses générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Article 51 : Extincteurs et dispositifs d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau (bouches hydrantes)

Les véhicules, engins et matériels ne doivent pas gêner l'accès aux extincteurs ni aux dispositifs d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau placés sur les postes de stationnements avion.

Article 52 : Activation des feux anti- collision

L'activation des feux anticollision indique la mise en route imminente des moteurs de l'avion, il est impératif dans ce cas d'interrompre sans délai les opérations d'avitaillement et d'avertir le pilote afin qu'il diffère à la procédure de mise en route des moteurs, pour permettre la reprise et terminer l'opération d'avitaillement.

TITRE IX : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 53 : Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie

L'aéroport dispose d'un service de sécurité incendie, chargé de la protection des personnes et des biens.

Ce service s'assure du respect des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome et rend compte de toute anomalie aux responsables chargés de la sécurité qui, si besoin, imposent la mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser des moyens de premiers secours (extincteurs, bouches et poteaux d'incendie) pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable du service compétent de l'aéroport.

Article 54 : Avitaillement en carburant des véhicules et engins

L'avitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs.

Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- en dehors des postes de stationnement avion ;
- en dehors des cheminements véhicule ;
- à plus de 15 mètres des aérogares.

Les camions-citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.

Article 55 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours sont dégagés et accessibles

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Article 56 : Permis feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des détritiques, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiats des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 57 : Stockage et distribution de produits inflammables

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs de l'aéroport.

Les occupants de locaux ont l'obligation de faire annuellement un état précis des matières dangereuses et fournir les copies des autorisations obligatoires.

L'exploitant d'aéroport peut révoquer l'autorisation d'activité de l'occupant en cas du non-respect des prescriptions des autorités compétentes.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

TITRE X : PRÉCAUTIONS A PRENDRE A L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

Article 58 : Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome (Cf. 57 Permis feu).

Il est également formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions-citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme, et en tout autre lieu à préciser.

Article 59 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance sont interdites en zone « côté piste ».

Par ailleurs, l'article R4228-21 du Code du travail précise : « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ».

De plus, l'article R234-1 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Une exception est faite pour les entreprises exerçant leur activité côté piste et détentrices d'une licence adéquate. Ces dernières sont autorisées à introduire des boissons alcoolisées à l'intention

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Tél. 05 94 31 80 73

de leurs clients.

Article 60 : Nettoyage des aéronefs

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet.

Le nettoyage extérieur des aéronefs est interdit en l'absence de dispositif de récupération des eaux validé par l'exploitant d'aérodrome.

Article 61 : Risque de pollution par liquides

61.1 Avitaillement et vidanges des fluides avions

Les exploitants d'aéronefs s'assurent de la propreté des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...). Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollutions des eaux pluviales ou tout risque de rendre les surfaces glissantes.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement et en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service.

Article 62 : Entretien des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou perte de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

TITRE XI : MAINTIEN EN BON ÉTAT D'EXPLOITATION DE L'AIRE DE MOUVEMENT

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené à la BGTA ou au service Exploitation (PCE) suivant le cas, pour enquête.

Une fiche de notification d'événement est rédigée et transmise suivant la procédure en vigueur.

Article 63 : Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre, constatée sur le poste de stationnement concerné.

Article 64 : Rangement des containers

Les prestataires d'assistance sont responsables de la gestion des containers de leurs compagnies clientes.

Il appartient aux prestataires d'assistance :

- de louer les surfaces adéquates ;
- de faire poser les racks en nombre suffisant ;
- de ranger et d'arrimer les containers de ses clients.

Il est interdit de laisser des containers directement sur le sol, y compris dans les zones de rangement.

Article 65 : Films et bâches de protection

Seuls les films plastiques et les bâches de protection marqués aux insignes de l'entreprise utilisatrice sont autorisés.

Ces dispositifs utilisés pour la protection des bagages ou du fret sont conçus pour ne pas se déchirer et restent solidaires des engins de transport.

Il appartient au prestataire d'assistance responsable du chargement de s'assurer de la récupération des films plastiques, bâches de protection et autres débris et de les jeter dans les poubelles appropriées.

TITRE XII : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 66 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Tout encombrant laissé sur un emplacement non autorisé sera immédiatement enlevé à la charge de son propriétaire.

Article 67 : Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation.

Article 68 : Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout-à-l'égout.

Article 69 : Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

page 40

TITRE XIII : CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ

Article 70 : Autorisation d'activité

En application de l'article 28 du cahier des charges type annexé au décret n°97-547 du 29 mai 1997 applicable aux concessions aéroportuaires, l'exploitant d'aérodrome soumet à autorisation l'exercice, par une entreprise, de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale sur les emprises aéroportuaires, autre que l'exploitation d'aéronefs ou d'un service de transport aérien.

Cette autorisation spéciale peut donner lieu au paiement d'une redevance ou de recettes à l'exploitant de l'aérodrome, en application du cahier des charges applicable à la concession.

Les entreprises ou organismes titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'exploitant d'aérodrome sont réputés détenir l'autorisation prévue au présent article.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser le côté piste, liste qu'il met à disposition de la GTA et de la DSAC-AG.

Une entreprise ne bénéficiant plus d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant ne peut en aucun cas poursuivre son exploitation sur l'aéroport.

TITRE XIV : POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 71 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de mouvement

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire mouvement ou de stationnement des aéronefs doit immédiatement prendre, dans le cadre des directives qu'il reçoit de l'exploitant d'aérodrome, toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par l'exploitant de l'aérodrome. S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de mouvement ou de stationnement des aéronefs, aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Article 72 : Garde et conservation des biens

La garde et conservation des aéronefs, des véhicules, des matériels, des marchandises, des bagages utilisant les installations de l'aéroport ne sont à la charge ni de l'Etat ni du concessionnaire dont la responsabilité ne peut être mise en cause pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Article 73 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aéroport par des attroupements ;
- de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après avis du chef de service de la police aux frontières pour la zone côté ville ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pagage. Les chiens d'aveugle, d'assistance aux PMR et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, ou drone sauf autorisation du service de l'aviation civile territorialement compétent ;
- de procéder à la récupération de clientèle lorsque l'entreprise ne possède pas de surfaces commerciales allouées par l'exploitant d'aéroport ou d'agrément délivré par celui-ci ;
- de consommer ou d'être sous l'emprise de l'alcool dans la zone piétonne en façade de l'aérogare et dans les parkings véhicules de l'aéroport.

Article 74 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le service de l'Aviation civile territorialement compétent peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le service de l'Aviation civile territorialement compétent ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 75 : Mesures antipollution

75.1 Nuisances sonores

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures supplémentaires édictées par l'exploitant d'aérodrome.

De nuit, dans une plage horaire à définir selon les aérodromes, les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'Administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectuées au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour les séquences de mise en route ou de roulage.

75.2 Rejets divers

Sauf consigne écrite de l'exploitant d'aérodrome, tout rejet dans les réseaux d'eaux pluviales ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

En cas de déversement accidentel de toute substance chimique ou radioactive, y compris lors du chargement du fret avion, l'exploitant d'aéronef doit nettoyer le poste de stationnement après constat et autorisation des services compétents. Il doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Article 76 : Enlèvement des animaux.

Les exploitants de bâtiments ou de surfaces aménagées doivent y interdire la présence de tout animal, même tenu en laisse (à l'exclusion des animaux transportés à bord des aéronefs et des équipes cynophiles de la police aux frontières, de la gendarmerie et des douanes) afin d'éliminer le risque que ceux-ci n'accèdent aux aires de manœuvre ou de trafic.

L'enlèvement des animaux qui seraient trouvés sur l'aérodrome doit être effectué par leur gardien. Dans le cas où le gardien des animaux ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, les autorités compétentes peuvent prendre d'office toutes dispositions utiles pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible, aux frais et risques dudit gardien.

Le bétail errant non identifié ou dont le gardien est inconnu est conduit par le gestionnaire de l'aéroport à l'abattoir le plus proche où il sera procédé à son abattage. En cas de fermeture de l'abattoir, le bétail est parqué dans un enclos mis à disposition par le gestionnaire de l'aéroport.

Article 77 : Plantations, cultures et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou de cultiver des céréales qui peuvent attirer les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

À l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le service de l'aviation civile territorialement compétent.

Article 78 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier peut cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission.

Si nécessaire, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Article 79 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant, du service de l'Etat territorialement compétent.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 80 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité.

Ces consignes font l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 81 : Exécution des mesures particulières d'application

En référence à l'article R.213-1-6.-II du code de l'aviation civile, tel que mentionné dans le décret n°2012-832 du 29 juin 2012, le directeur de la sécurité de l'aviation civile interrégionale peut compléter les règles générales définies dans l'arrêté de police par des mesures particulières d'application destinées à le préciser.

L'exécution des présentes mesures d'application est assurée par les fonctionnaires de police nationale et des douanes, par les militaires de la gendarmerie nationale et notamment la gendarmerie des transports aériens ainsi que par les fonctionnaires et agents de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

TITRE XV : SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Article 82 : Constatations des manquements et sanctions

82.1 Sanctions pénales

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1-4 du code de l'Aviation Civile sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès-verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

82.2 Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police « Sécurité », à ses mesures particulières d'application, peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police « Sécurité », à ses mesures particulières d'application, peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Annexe

Liste des engins et matériels pouvant évoluer ou stationner sur l'aire de trafic

Les principaux engins ou matériels rencontrés sur l'aire de trafic peuvent être listés de la façon non exhaustive suivante :

Pour le traitement du fret et des bagages :

- Tracteur et chariots à bagages ;
- Porte-conteneurs ;
- Porte palettes fret ;
- Transporteur rapide de transfert (TRT) ;
- Plates-formes élévatrices ;
- Tapis bagage ;
- Porte- élévateurs à fourches.

Pour le stationnement et le repoussage de l'avion :

- Tracteurs de repoussage et barres de tractage avions.
- Groupes électrogènes, type GPU ;
- Compresseurs d'air, type ASU.

Pour l'embarquement et le débarquement des passagers :

- Passerelles télescopiques ;
- Escabeaux passagers, tractés ou non;
- Véhicules élévateurs pour PMR ou civières (« Help »)
- Bus navette passagers et navette équipages, uniquement lorsque la manœuvre l'impose.

Pour les services de l'aéronef :

- Véhicule avitailleur ;
- Véhicule de fourniture d'eau potable ;
- Unités d'air conditionné ;
- Véhicule de récupération des eaux usées ;
- Camion hôtelier ;
- Véhicules nettoyage cabine.

Pour la maintenance technique :

- Véhicule de dépannage ;
- Nacelle élévatrice ;
- Escabeau technique.

Pour la surveillance des postes avion et des prestataires d'assistance :

- Véhicule des contrôleurs de sécurité sur les aires.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73